

Lexique du Parlement

Fiche d'information Initiative déposée par un canton

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 15.06.2024

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



CONTENU

En bref.....	2
Statistiques.....	6
Bases légales.....	7
Informations complémentaires	8



INITIATIVE DÉPOSÉE PAR UN CANTON

Tout canton peut soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale. Cet outil lui permet de proposer qu'une commission élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale. L'initiative en question doit être assortie d'un développement faisant état des motivations du canton et indiquant notamment les objectifs de l'acte.

I. DÉPÔT DE L'INITIATIVE

Le droit cantonal détermine l'autorité cantonale habilitée à déposer ce type d'initiative : tous les cantons ont donné cette compétence à leur parlement, mais deux cantons l'ont aussi accordée de manière subsidiaire à leur gouvernement¹. Neuf cantons prévoient la possibilité de déposer une initiative populaire demandant au canton de déposer une initiative et deux cantons prévoient que la décision de leur parlement de déposer une initiative est sujette au référendum² (état : 2016).

II. PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

II.1 1^{re} phase de la procédure

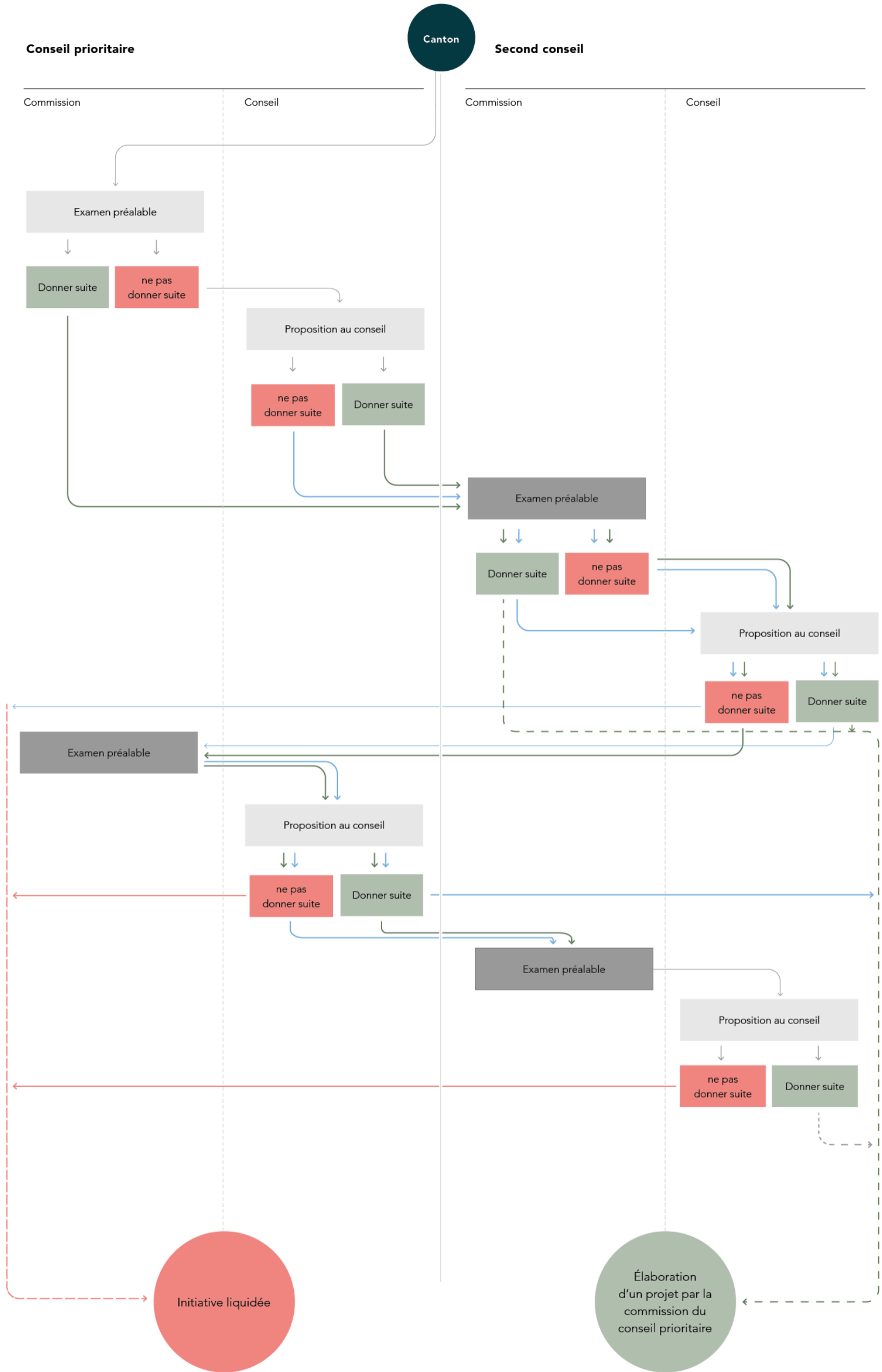
Les initiatives déposées par un canton sont soumises à un examen préalable, qui a pour objet de déterminer si la nécessité de légiférer est confirmée et si cette forme d'initiative est appropriée. Si tel est le cas, il est donné suite à l'initiative.

L'examen préalable incombe aux commissions compétentes selon la thématique concernée. La décision de donner suite à une initiative est soumise à l'approbation des commissions des deux conseils. Si l'une des commissions refuse d'y donner suite, la décision appartient au conseil dont elle dépend. Si celui-ci refuse également, l'initiative est transmise à l'autre conseil, après avoir fait l'objet d'un examen préalable par la commission compétente. Si un même conseil refuse deux fois d'y donner suite, l'initiative est rejetée.

Une initiative déposée par un canton ne peut plus être retirée dès lors qu'une commission chargée de son examen préalable a donné suite à l'initiative.

¹ ANDREAS AUER, Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Stämpfli Verlag AG, Berne, 2016, p. 32 s.

² ibd.



— Procédure suivie si la commission ou le conseil prioritaire donne suite à l'initiative
— Procédure suivie si le conseil prioritaire ne donne pas suite à l'initiative



CHRONOLOGIE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN PRÉALABLE

Cas I. Les deux commissions donnent suite.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire décide de donner suite à l'initiative.
- La commission du conseil secondaire décide de donner suite à l'initiative.

Il est donné suite à l'initiative.

Cas II. La commission du second conseil ne donne pas suite, mais son conseil donne suite.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire décide de donner suite à l'initiative.
- La commission du conseil secondaire propose de ne pas donner suite à l'initiative.
- Le conseil secondaire décide de donner suite à l'initiative.

Il est donné suite à l'initiative.

Cas III. La commission du conseil prioritaire ne donne pas suite, mais son conseil donne suite.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire propose de ne pas donner suite à l'initiative.
- Le conseil prioritaire décide de donner suite à l'initiative.
- La commission du conseil secondaire décide de donner suite à l'initiative.

Il est donné suite à l'initiative.

Cas IV. La commission du second conseil ne donne pas suite, et son conseil non plus.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire décide de donner suite à l'initiative.
- La commission du conseil secondaire propose de ne pas donner suite à l'initiative.
- Le conseil secondaire décide de ne pas donner suite à l'initiative.
- La commission du conseil prioritaire propose de donner suite à l'initiative.
- Le conseil prioritaire décide de donner suite à l'initiative.
- La commission du conseil secondaire propose de ne pas donner suite à l'initiative/d'y donner suite.
- Le conseil secondaire décide de donner suite à l'initiative ou de ne pas y donner suite.

Il n'est pas donné suite / il est donné suite à l'initiative.



Cas V. Le conseil prioritaire ne donne pas suite, mais le conseil secondaire donne suite.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire propose de ne pas donner suite à l'initiative.
- Le conseil prioritaire décide de ne pas donner suite à l'initiative.
- La commission du conseil secondaire propose de donner suite à l'initiative/de ne pas y donner suite.
- Le conseil secondaire décide de donner suite à l'initiative.
- La commission du conseil prioritaire propose de donner suite à l'initiative/de ne pas y donner suite.
- Le conseil prioritaire décide de donner suite à l'initiative/de ne pas y donner suite.

Il n'est pas donné suite / il est donné suite à l'initiative.

I.2 2^e phase de la procédure

Si les commissions ou les conseils ont décidé de donner suite à une initiative déposée par un canton, celle-ci est réattribuée à l'un des conseils et la commission compétente élabore un projet dans un délai de deux ans. La commission peut faire appel au département compétent afin de recevoir les renseignements juridiques ou matériels dont elle a besoin.

Si le conseil prioritaire adopte le projet d'acte élaboré par sa commission lors du vote sur l'ensemble, l'initiative est transmise à l'autre conseil et examinée selon la procédure ordinaire applicable à l'examen des projets d'acte. Par contre, si le conseil prioritaire décide de ne pas entrer en matière sur le projet de la commission ou qu'il rejette ce dernier lors du vote sur l'ensemble, l'objet est réputé classé. Le classement par un conseil doit être approuvé par l'autre conseil.



STATISTIQUES

Initiatives déposées par un canton liquidées, par législature	48 ^e	49 ^e	50 ^e	51 ^e
Total	67	106	102	124
<hr/>				
Actes de l'Assemblée fédérale adoptés, par législature	48 ^e	49 ^e	50 ^e	51 ^e
Total	497	479	461	509
<i>Initiés par une ou plusieurs initiative(s) déposée(s) par un canton</i>	1	2	0	3
<hr/>				
Total des lois fédérales adoptées	160	159	133	187
<i>Initiées par une ou plusieurs initiative(s) déposée(s) par un canton</i>	1	2	0	3
<hr/>				
Total des ordonnances de l'Assemblée fédérale adoptées	14	10	8	9
<i>Initiées par une ou plusieurs initiative(s) déposée(s) par un canton</i>	0	0	0	0
<hr/>				
Total des arrêtés fédéraux adoptés	108	125	94	83
<i>Initiés par une ou plusieurs initiative(s) déposée(s) par un canton</i>	0	0	0	0
<hr/>				
Total des arrêtés fédéraux simples adoptés	215	185	226	230
<i>Initiés par une ou plusieurs initiative(s) déposée(s) par un canton</i>	0	0	0	0



BASES LÉGALES

- Art. 160, al. 1, de la Constitution fédérale
- Art. 115 ss de la loi sur le Parlement



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour plus d'informations concernant la procédure applicable aux projets d'acte :

voir la fiche d'information « Procédure applicable aux projets d'acte » :

➤ [Lien](#)

Pour la liste des actes adoptés durant les 48^e, 49^e, 50^e, 51^e et 52^e législatures :

voir la banque de données des actes :

➤ [Lien](#)

Consulter la colonne B « Type d'objet »

Pour les autres statistiques :

voir les faits et données chiffrées sur le site parlement.ch

➤ [Lien](#)